

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.069 du 8 mars 2016

G./A. 216.580/VI-20.536

En cause : **la société anonyme ITNOVA,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé de la Régie des bâtiments.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 juillet 2015, la société anonyme ITNOVA sollicite l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision non-datée, notifiée à la requérante le 16 juillet 2015, par laquelle la partie adverse attribue le marché public de services relatif à l'exploitation et l'administration du parc serveurs Windows 2015, régi par le cahier des charges «IBZ/ICT/2015/EXPADMWIN» à la société REAL DOLMEN NV".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.098 du 1^{er} septembre 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Magali HEINE, *loco* Mes Barteld SCHUTYSER et Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nicolas CARIAT, *loco* Mes Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

La décision attaquée du 16 juillet 2015 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 10 août 2015. Cette décision a été notifiée le 13 août 2015 par courrier recommandé à la société REAL DOLMEN, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société REAL DOLMEN n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

A cet égard, l'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE ET DEPENS

Dans sa requête, la partie requérante demande de "condamner la partie adverse aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (840 euros)".

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, il y a lieu d'octroyer à cette dernière une indemnité de procédure.

Quant au montant majoré réclamé à ce titre par la partie requérante, l'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 prévoit ce qui suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

En l'espèce, le présent arrêt constate que le recours est devenu sans objet, de sorte que le montant de l'indemnité de procédure allouée à la partie requérante doit se limiter au montant de base, non majoré, de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
huit mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.